

VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 36 vom 29. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2013___36

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 36 du 29 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 36 del 29 novembre 2013

Regeste

EXÉCUTION DU SÉQUESTRE, PLAINTE{LP}, QUALITÉ POUR RECOURIR, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, FORUM REI SITAE | 17 al. 1 LP, 18 al. 1 LP, 272 LP, 274 LP, 275 LP, 276 LP

Erwägungen

E. 17

LP). La qualité pour porter plainte suppose un intérêt à agir; elle est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (Erard, op. cit., n. 24 ad art. 17 LP; ATF 120 III 42, SJ 1997, p. 49). Les tiers dont les intérêts directs sont lésés par un acte de poursuite peuvent avoir un intérêt à porter plainte. Cet intérêt fait défaut chez celui qui n'a aucun lien avec la poursuite (Erard, op. cit., n. 28 ad art. 17 LP). Ces règles valent pour toute plainte, en particulier pour la plainte déposée contre l'exécution d'un séquestre (Stoffel/Chabloy, Commentaire romand, nn. 33-34 ad art. 275 LP). c) En l'espèce, le recourant est un tiers à la poursuite, laquelle porte sur le paiement d'honoraires réclamés par les intimés au débiteur séquestré C._____. Il prétend que les biens séquestrés appartiennent à la masse successorale de la succession de son père, dont il est le seul héritier, subsidiairement dont il est cohéritier avec le débiteur séquestré. L'arrêt du Tribunal fédéral du 11 avril 2012 a été rendu dans le cadre de l'action ouverte par le recourant le 11 novembre 2003 contre son frère et contre l'exécuteur testamentaire, tendant à l'annulation, pour cause d'incapacité de discernement de C.W._____, notamment de l'acte de révocation et du dernier testament public. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que la preuve de l'incapacité de discernement du de cujus n'avait pas été rapportée et, en conséquence, a rejeté le recours dans la mesure de sa recevabilité. L'autre action, ouverte le 13 décembre 2001 par le recourant également contre son frère et contre l'exécuteur testamentaire, tend à l'invalidation pour vice de forme notamment de l'acte de révocation et du testament public dans la mesure où il institue son frère héritier et le notaire exécuteur testamentaire; subsidiairement, elle tend à la réduction de la part héréditaire de son frère. Cela étant, il est faux d'affirmer, comme le font les intimés, d'une part, que la question de la titularité des avoirs litigieux a été définitivement tranchée par l'arrêt du Tribunal fédéral – la seule question tranchée par cette décision étant celle de la capacité de discernement du de cujus – et, d'autre part, que le recourant, s'il obtient gain de cause dans la deuxième action, aura tout au plus une créance personnelle contre son frère. Dès lors que la nullité de la révocation et du testament, notamment, pour un autre motif que l'incapacité de discernement du testateur, constitue l'objet du procès encore pendant à Locarno-Campagna, on ne saurait exclure l'intérêt du recourant à contester la décision de l'office d'exécuter le séquestre. Quant à la convention du 27 juin

2013 produite par les intimés dans le cadre du recours, elle ne modifie pas, en l'état, la conclusion à laquelle parvient la cour de céans, dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que cette convention a effectivement mis fin au procès. Le recourant avait ainsi qualité pour déposer une plainte contre l'exécution du séquestre litigieux et il a par conséquent qualité pour recourir contre la décision rejetant sa plainte. III. Le recourant conteste la compétence de l'Office des poursuites du district de Lausanne pour exécuter le séquestre. a) En vertu de l'art. 274 al. 1 LP, le juge qui a ordonné un séquestre charge le préposé ou tel autre fonctionnaire ou employé de l'exécution du séquestre et lui remet à cet effet une ordonnance de séquestre. Il est dressé procès-verbal du séquestre au pied de l'ordonnance; le procès-verbal contient la désignation des objets et de leur valeur et l'office des poursuites en notifie immédiatement une copie au créancier et au débiteur et informe les tiers dont les droits sont touchés par le séquestre (art. 276 al. 1 et 2 LP). Après l'établissement de l'ordonnance de séquestre par le juge et sa notification à l'office des poursuites, ce dernier est saisi du séquestre et a l'obligation de l'exécuter conformément au contenu de l'ordonnance. Son rôle est limité, d'une part, par le contenu de l'ordonnance, en particulier par la désignation des biens à séquestrer, et, d'autre part, par les règles concernant la saisie. Il a un pouvoir de contrôle limité à la régularité formelle de l'ordonnance et aux mesures d'exécution des art. 92 à 106 LP. La voie de la plainte à l'autorité de surveillance est ouverte contre l'exécution d'une ordonnance insuffisante sur le plan formel, par exemple parce qu'elle ne contient pas toutes les indications ou parce qu'elle ne désigne pas les biens à séquestrer avec suffisamment de précision (Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 4, 10 et 38 ad art. 275 LP et les références citées). L'office des poursuites doit refuser d'exécuter une ordonnance de séquestre lorsqu'elle désigne des biens qui ne sont pas de son ressort. Si le séquestre est tout de même exécuté, il sera nul (ATF 112 III 115, JT 1988 II 152). L'office peut en revanche adresser l'ordonnance de séquestre à l'office compétent. L'office des poursuites n'exécutera pas non plus une ordonnance rendue par un juge manifestement incompétent. En revanche, l'office saisi n'est pas compétent pour examiner la régularité matérielle de l'ordonnance. Les griefs touchant aux conditions de fond du séquestre, en particulier ceux qui concernent la propriété ou la titularité des biens à séquestrer et l'abus de droit relèvent de la compétence du juge de l'opposition au séquestre (Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 8, 11, 12 et 13 ad art. 275 LP et réf. cit.; ATF 116 III 107, JT 1992 II 169). b) Jusqu'au 31 décembre 2010, le juge compétent pour ordonner un séquestre était celui du lieu où se trouvaient les biens à séquestrer (art. 272 a LP). Compte tenu des deux fors alternatifs prévus par l'art. 39 al. 2 CL2007 [Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano; RS 0.275.12], il est apparu nécessaire qu'une couverture territoriale identique soit prévue pour l'exequatur et pour l'ordonnance de séquestre; c'est la raison pour laquelle le séquestre peut désormais, depuis le 1^{er} janvier 2011, être ordonné tant par le juge du lieu où se trouvent les biens que par le juge de l'un des fors de la poursuite au sens des art. 46 ss LP (Message du 18 février 2009 relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la CL révisée (CL2007); FF 2009, pp. 1497 ss). Le premier tribunal compétent saisi en vertu de l'art. 272 LP peut prononcer le séquestre sur l'ensemble des biens du débiteur quel que soit le lieu où ils se trouvent en Suisse. La LP satisfait ainsi à la notion d'espace d'exécution unique en Suisse concrétisée par le CPC (FF 2009, p. 1528). Si la compétence territoriale du juge saisi d'une requête de séquestre est donnée – parce que c'est le lieu de situation d'un des biens à séquestrer ou l'un des fors de la poursuite – le lieu de situation des autres biens à

séquestrer ne joue aucun rôle. Dans ce cas, il appartient au juge d'ordonner le séquestre des biens du débiteur dans les lieux désignés par le créancier, où qu'ils se trouvent en Suisse, et de notifier son ordonnance aux offices compétents (Meier-Dieterle, Arrestpraxis ab 1. Januar 2011, in AJP (PJA) 10/2010, pp. 1211 ss, p. 1218, § 48; Louis Gaillard, Procédure civile et exécution forcée, séquestre et acte authentique exécutoire, in Journée 2010 de droit bancaire et financier, pp. 71 ss, p. 84; CPF, 4 janvier 2013/557). c) Conformément à l'art. 46 al. 1 LP, le for de la poursuite est en principe au domicile suisse du débiteur. Si le débiteur n'a pas de domicile fixe, il peut être poursuivi au lieu où il se trouve (art. 48 LP). Le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse ou qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation peut y être poursuivi pour les dettes y relatives (art. 50 LP). Aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, une succession est poursuivie au lieu où le défunt pouvait lui-même être poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable (art. 49 LP). Le lieu où se trouvent les biens à séquestrer est déterminé en fonction de la nature des biens en question. Les objets corporels sont situés là où ils se trouvent physiquement. Le même principe vaut pour les papiers-valeurs, y compris les actions, nominatives ou au porteur. Les créances sont situées au domicile suisse du créancier (le débiteur séquestré). De même, la part du débiteur dans une succession non partagée sera séquestrée au domicile suisse du débiteur ou, en l'absence d'un tel domicile, au lieu où la communauté héréditaire peut être poursuivie. Dans certaines circonstances, les actions et les papiers-valeurs ne doivent pas être traités comme des objets corporels, mais comme des créances. Cela vaut en particulier pour les titres dématérialisés. Dans ce cas, l'actionnaire a une créance contre la société, créance qui peut être séquestrée au domicile du débiteur (actionnaire) ou, si celui-ci n'a pas de domicile en Suisse, au siège de la société émettrice en tant que tiers-débiteur (Stoffel/Chassot, op. cit., nn. 38-42 ad art. 272 LP). d) En l'espèce, à réception de l'ordonnance de séquestre, l'office intimé a considéré qu'il n'était pas compétent pour exécuter le séquestre des créances du débiteur, celui-ci n'étant pas domicilié dans son ressort. Il a par conséquent limité l'exécution du séquestre, enregistré sous n° 6'650'320, aux "valeurs mobilières : Actions, titres de toute sorte revenant à C. _____ en relation avec le compte dépôt n° [...] ouvert auprès de la Banque O. _____ [...], au nom de l'Etat de Vaud, Justice de paix des districts de Lausanne adm. cant. rubrique Banque S. _____ SA et toutes valeurs mobilières, actions, titres déposés au nom de C. _____ auprès du dit établissement bancaire." L'office a ainsi limité l'exécution du séquestre à des objets mobiliers corporels susceptibles d'être déposés à la Banque O. _____, à Lausanne. Il a donc agi dans le respect des dispositions de la LP. Le recourant fait valoir dans son recours que tous les titres déposés à la Banque O. _____ seraient des titres dématérialisés et que les intimés le sauraient pertinemment. Cette affirmation n'est toutefois nullement prouvée. En outre, même si elle l'était, cela aurait pour seule conséquence que le séquestre n'aurait pas porté. En revanche, cela ne change rien au fait que l'office a correctement exécuté le séquestre. Le fait que les avoirs déposés sur le compte de la Banque O. _____ fassent le cas échéant l'objet d'une consignation ne change rien au droit de propriété sur lesdits fonds ni à leur localisation. Au demeurant, le fait que le débiteur ne serait pas le propriétaire des avoirs en question ne relève pas de la plainte mais, comme on l'a déjà dit, de la procédure d'opposition au séquestre. On doit ainsi constater que l'office a procédé en l'espèce de manière régulière et conforme à la loi à l'exécution du séquestre ordonné. IV. Vu les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt

est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.